

DELIBERATION N° 2021/218

Autorisation donnée au Maire à signer le mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SECAL pour la création d'un parc dans la plaine de la Tonghoué, ainsi que ses avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 21 juillet 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2021/64 du 3 mars 2021, portant approbation du Budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa, budget principal,
VU la délibération n° 2021/200 du 21 juillet 2021 portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/80 du 10 mai 2021,
La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 5 juillet 2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le maire à signer le mandat de maîtrise d'ouvrage ci-joint, avec la SECAL pour la création d'un parc dans la plaine de la Tonghoué, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits contrats.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Ville de Dumbéa en section investissement sur l'opération 211807 « Aménagement espace public plaine de la Tonghoué » en autorisation de programme et crédits de paiement.

La rémunération du mandat est établie comme suit :

- Tranche Ferme (TF) : au titre du concours : 1 400 000 F HT
- Tranche Conditionnelle 1 (TC1) : au titre des études-projet : 2 800 000 F HT
- Tranche Conditionnelle 2 (TC2) : au titre des travaux : 13 400 000 F HT

Soit un total de 17 600 000 F HT.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

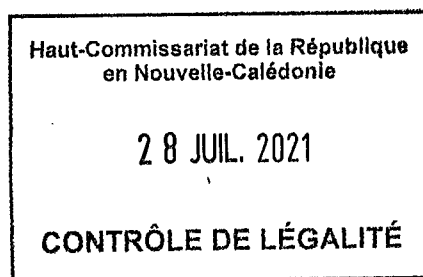
ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissariat de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 JUILLET 2021

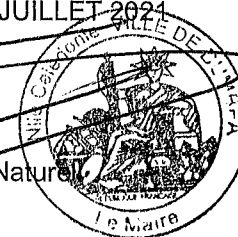
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 JUILLET 2021



Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDDP	-	1